

DECISION DU MAIRE D'AVENSAN

Objet : Avenants aux lots 3, 6 et 8 du marché « Création d'une salle d'activités sportives »

Le Maire d'Avensan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 4,

VU la délibération n°2026-14 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026, donnant délégation à Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, jusqu'aux seuils formalisés pour les marchés de travaux,

VU la délibération n°2026-33 en date du 13 avril 2026 approuvant le budget principal de la Commune d'Avensan pour l'année 2026,

VU les décisions n°2026-008 en date du 28 janvier 2026 et n°2026-009 du 15 avril 2026 portant attribution des lots du marché « Création d'une salle d'activités sportives »,

VU la procédure de mise en concurrence,

Considérant que des travaux supplémentaires doivent être réalisés pour le marché de « Création d'une salle d'activités sportives » et d'autres travaux retirés,

Considérant que cela concerne le lot 3, attribué à MCE / SECB , le lot 6, attribué à DARCOS / ATC, et le lot 8, attribué à CAPY, en ne dépassant pas les plafonds réglementaires,

Décide

Article 1 : Sont approuvés les avenants pour le marché public de travaux relatifs aux lots n°3, n°6 et n°8 de l'opération « Création d'une salle d'activités sportives » :

LOT	TITULAIRE	MONTANT DE L'AVENANT HORS TAXE
3 – CHARPENTE / COUVERTURE / BARDAGE	MCE / SECB	- 77,83 €
6 – PLATRERIE	DARCOS / ATC	500,00 €
8 – PEINTURE	CAPY	- 872,00 €



Article 2 : Monsieur le Maire est habilité à signer l'avenant correspondant au lot mentionné à l'article 1, ainsi que tous actes et pièces nécessaires à leur exécution.

Article 3 : La présente décision :

- sera transmise au Représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 CRPA),
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux est préalablement exercé.

Fait à Avensan le 7 août 2026
Laurent PASCUAL
Maire d'Avensan

